Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le 04/10/2023
ID : 079-200069755-20230928-C28_09_2023_24-DE

Le règlement stipule que pour chaque nouvelle création d'exploitation, il y sera imposé la création de haies sur au moins deux côtés de la parcelle
La superficie de terrains agricoles mobilisée par les nouveaux quartiers d'habitat, sera compensée par l'évolution prévue de l'activité agricole dans la commune. En effet, il semble que, dans les années à venir, quelques exploitations ne trouveront pas de repreneurs lors de départs à la retraite de certains agriculteurs.

II - 5 – Espaces Boisés Classés et patrimoine protégé

On peut distinguer deux types **d'espaces boisés classés** :
_ceux qui correspondent à des **boisements** plus ou moins conséquents qu'il convient de sauvegarder pour un intérêt écologique, favorisant notamment le maintien d'une biodiversité, et paysager.
_ceux qui correspondent à des **arbres isolés** et à des **haies** qu'il est important de préserver car ils et elles ont un rôle climatique (création de micro-climat etc.), agronomique (effet brise vent etc.), économique (limite les risques d'inondation et d'érosion etc.), éco-biologique (amélioration du biotope et de la biocénose etc.), social (protection du paysage comme ressource pour le développement etc.) et paysager (des limites naturelles visibles etc.).
Le maintien des arbres isolés et du maillage de haies aux abords des principaux sites urbanisés comme le bourg et les hameaux par exemple ou des infrastructures mais aussi dans les zones naturelles sensibles permet de répondre à tous ces enjeux cités précédemment.
Les **haies** identifiées et de « moindre » intérêt paysager ou pouvant représenter une contrainte pour des agriculteurs par exemple ont été classées en vertu de **l'article L.123-1 7° du code de l'urbanisme**. Ils doivent être conservés, sauf nécessité d'abattage pour des raisons sanitaires ou de sécurité. Tout arbre abattu doit être remplacé par un arbre d'essence similaire. Ainsi des arrachages seront soumis à autorisation mais seront possibles pour permettre un accès ou l'élargissement d'un accès à un champ ou pour le passage et la création de réseaux.
La commune de St Romans comprend de nombreux murs de pierres sèches qui participent à la qualité du paysage et à l'identité de la commune. 8 **murs remarquables** ont été identifiés comme importants dans le paysage et ont été donc classés en vertu de l'article L.123-1-7 du code de l'urbanisme.
De même, des lavoirs et fontaines appartenant au petit patrimoine bâti ont été identifiés et classés au titre de l'article L.123-1-7 du code de l'urbanisme.

II - 6 – Emplacements Réservés

Les emplacements réservés définis s'appliquent à répondre à des attentes principales :
- Anticiper les besoins en matière d'équipements publics
- Préserver la qualité des espaces publics et notamment les abords des monuments historiques

N°	Superficie en m2	Localisation	Destination	Bénéficiaire
1	4666	A côté du cimetière	Extension du cimetière	Commune
2	1586	A côté du temple	Supprimé voir délib. du juin 2011	
3	4494	A côté du stade	Supprimé par la modification n°4	
4	882	A côté de l'école	Supprimé par la modification n°4	
5	3455	A côté de l'église	Espace vert	Commune
6	379	A côté de l'église	Espace public	Commune
7	251	A côté de l'église	Espace vert	Commune
8	590	A côté de l'église	Espace vert	Commune